

FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE AQUITAINE

POLE ARBITRAGE

Règlement intérieur



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Approuvé par le Comité Directeur du 29 septembre 2018

Applicable au 01 octobre 2018

Sommaire du Règlement Intérieur

ARTICLE 1	Délégation de pouvoir
ARTICLE 2	Pôle Arbitrage
ARTICLE 3	CDSA – Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage
ARTICLE 4	CDPA – Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage
ARTICLE 5	CDA – Commission Départementale des Arbitres
ARTICLE 5.1	NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA
ARTICLE 5.2	FONCTIONNEMENT DE LA CDA
ARTICLE 5.3	SECTIONS DE LA CDA
ARTICLE 5.4	REPRESENTATIVITE DE LA CDA
ARTICLE 5.5	MANDATS
ARTICLE 5.6	ABSENCES PROLONGEES DES MEMBRES
ARTICLE 5.7	DEMISSION / DECES
ARTICLE 5.8	REUNION DE LA CDA
ARTICLE 5.9	DIRECTION DES DEBATS
ARTICLE 5.10	DEROULE DES REUNIONS
ARTICLE 5.11	ATTRIBUTIONS DE LA CDA
ARTICLE 5.12	SECTION DESIGNATION
ARTICLE 5.13	INDISPONIBILITES
ARTICLE 5. 14	SECTION OBSERVATION
ARTICLE 5.15	CATEGORIES D'ARBITRES
ARTICLE 5.16	CLASSEMENTS / PROMOTIONS / RETROGRADATIONS
ARTICLE 5.17	LA SECTION FORMATION
ARTICLE 5.18	LITIGES
ARTICLE 5.19	STAGES / FORMATION
ARTICLE 5.20	COUVERTURE DES CLUBS
ARTICLE 5.21	ARBITRES EN MUTATION
ARTICLE 5.22	LIMITES D'AGE
ARTICLE 5.23	ARBITRE NE TERMINANT PAS LA RENCONTRE
ARTICLE 5.24	DEMANDE DE REINTEGRATION
ARTICLE 5.25	RENOUVELLEMENT
ARTICLE 5.26	VERIFICATION DES IDENTITES
ARTICLE 5.27	ABSENCE SUR UNE RENCONTRE
ARTICLE 5.28	RAPPORT D'ARBITRAGE
ARTICLE 5.29	ATTITUDE GENERALE
ARTICLE 5.30	INDEMNITES D'ARBITRAGE
ARTICLE 5.31	CESSATION D'ACTIVITE
ARTICLE 5.32	APPROBATION
ARTICLE 5.33	CAS NON PREVUS

ARTICLE 1 – DELEGATION DE POUVOIR

Le Comité de Direction du District de la Gironde délègue ses pouvoirs et notamment la politique de l'arbitrage départemental au Pôle Arbitrage mais conserve la direction décisionnaire de l'arbitrage.

Cet organe est donc basé entre le Comité de Direction et les 3 commissions techniques :

- *CDA (Commission Départementale d'Arbitrage),*
- *CDSA (Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage),*
- *CDPA (Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage),*

Il appartient au Pôle Arbitrage, dans le respect du statut de l'arbitrage, de déterminer les attributions des commissions techniques, de les gérer et de les animer avec le même état d'esprit.

ARTICLE 2 – POLE ARBITRAGE

En complément des prérogatives vues à l'article 1, le rôle du Pôle Arbitrage est d'être :

- *Force de proposition pour le Comité de Direction.*
- *Garant de la mise en application des décisions du Comité de Direction pour les 3 commissions.*
- *Chargé des relations avec les clubs.*

ARTICLE 3 – CDSA

Conformément à l'article 8 du statut de l'Arbitrage, la CDSA a pour missions :

- *de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du statut de l'arbitrage,*
- *de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,*
- *d'apprécier la situation des clubs au regard du statut de l'arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.*

La Commission statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

ARTICLE 4 – CDPA

Conformément à l'article 7 du statut de l'arbitrage, si la CDPA est chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres, elle a également pour missions :

- *La formation initiale des arbitres,*
- *Suivi des nouveaux arbitres pendant 2 saisons,*

ARTICLE 5 - CDA

ARTICLE 5.1 – NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA

La Commission Départementale des Arbitres (CDA) est nommée chaque saison par le comité de Direction du District, l'association des arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

La Commission doit être composée :

- *Du Président,*
- *Du représentant du Comité de Direction du District,*
- *Du représentant élu des arbitres au Comité de Direction du District,*
- *Du représentant de l'UNAF de la Gironde,*
- *D'anciens arbitres dont un ayant quitté l'arbitrage depuis moins de 5 ans, en vertu du Statut de l'Arbitrage,*
- *D'au moins un arbitre en activité,*
- *D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,*
- *D'un éducateur désigné par la Commission Technique du District.*

La Commission forme son bureau. Il comprendra obligatoirement :

- *Un ou plusieurs vice-présidents,*
- *Un secrétaire,*
- *Les responsables des sections : Désignations, observations, féminines et formation et administration.*

Ne peuvent être membres de la CDA :

- *Les personnes de nationalités françaises condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.*
- *Les personnes de nationalités étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.*
- *Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.*

ARTICLE 5.2 – FONCTIONNEMENT DE LA CDA

Le fonctionnement de la CDA comporte quatre parties distinctes :

- *Obtenir un effectif nécessaire et suffisant pour la direction d'un maximum de rencontres seniors et jeunes.*
- *Gérer le corps arbitral et le fidéliser pour le faire progresser théoriquement et techniquement.*
- *Etudier et apprécier les litiges techniques d'arbitrage.*
- *Désigner les arbitres qui sont chargés de diriger les rencontres.*

ARTICLE 5.3 – SECTIONS DE LA CDA

La CDA est divisée en sections :

- *Section Désignations,*
- *Section Observations,*
- *Section Féminine,*
- *Section Formation ~~Promotionnel~~,*
- *Section administration,*

ARTICLE 5.4 – REPRESENTATIVITE DE LA CDA

Le Président de la CDA, ou son représentant, assiste de droit aux réunions du Comité de Direction et de la Commission Régionale d'arbitrage avec voix consultative.

La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

La CDA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances départementales de Discipline dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

ARTICLE 5.5 – MANDATS

Le mandat des membres est valable du 1^{er} juillet de l'année en cours jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Toutes les fonctions à la CDA sont remplies bénévolement.

ARTICLE 5.6 – ABSENCES PROLONGEES DES MEMBRES

Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé par un membre nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

ARTICLE 5.7 – DEMISSION / DECES

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, il pourra être remplacé jusqu'à la fin de l'exercice en cours par un membre nommé par le Comité de Direction, sur proposition de la CDA.

ARTICLE 5.8 – REUNION DE LA CDA

La CDA se réunit sur convocation de son Président ou du secrétariat.

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le vice-président.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre n'a droit qu'à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un collègue. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de décision urgente à prendre sans avoir le temps de réunir la CDA, une consultation pourra être menée via les messageries individuelles des membres.

ARTICLE 5.9 – DIRECTION DES DEBATS

Le Président assure la direction des débats.

Il peut prononcer des rappels à l'ordre, lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute délibération prise après une semblable décision du Président est nulle de plein droit.

ARTICLE 5.10 – DEROULE DES REUNIONS

Après chaque réunion, un procès-verbal provisoire est adressé par mail à chaque membre, avec une date butoir pour faire part de ses remarques et modifications. Au-delà de ce processus, chaque procès-verbal est adopté puis communiqué dans les meilleurs délais au Secrétariat du District pour diffusion sur le site.

ARTICLE 5.11 – ATTRIBUTIONS DE LA CDA

En liaison avec la CRA, et sous le contrôle du Pôle Arbitrage, la CDA a dans ses attributions :

- *Procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour les arbitres de District*
- *La formation, le perfectionnement et la désignation des arbitres en activité placés sous son contrôle*
- *Etudier toutes les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu transmises pour instruction,*
- *Réviser et soumettre chaque année au Pôle Arbitrage la liste des arbitres par catégorie qualifiés pour l'exercice*
- *Juger toute réclamation et appliquer les sanctions nécessaires envers un arbitre défaillant ou convaincu de fraude à l'occasion d'épreuves organisées par le District.*

ARTICLE 5.12 – SECTION DESIGNATION

La section est chargée de :

- *Désigner les arbitres pour les matchs organisés par le District, et par délégation de la CRA, pour les rencontres organisées par la Ligue, ainsi que les rencontres amicales sur demande écrite des clubs.*
- *Tenir à jour un fichier des matchs dirigés par arbitre afin d'avoir un suivi sur le statut de l'arbitrage tout au long de la saison.*
- *Les arbitres sont désignés en priorité dans leur division d'affectation, mais cela n'est en aucun cas une obligation.*
- *Les arbitres assistants sont susceptibles d'être désignés en tant qu'arbitre central.*
- *La CDA se réserve le droit de désigner des arbitres dans des catégories supérieures à celle de leur affectation, et notamment pour des arbitres remarquables dans le cadre des « arbitres à fort potentiel ».*
- *La parution des pré-désignations se fera environ 7 jours avant la date de la rencontre. Toutes les indisponibilités doivent impérativement être communiquées dans les délais fixés aux consignes administratives (disponibles sur le site). Cependant des changements peuvent être effectués dans la semaine précédente la rencontre.*
- *La consultation est possible à partir de l'espace privé « Myfff », à l'aide de son identifiant et de son mot de passe. Les arbitres doivent consulter régulièrement leurs désignations sur Internet et en tout état de cause en dernier lieu, le vendredi soir à partir de 19h00.*
- *Toute modification des désignations après le vendredi 19h00, ne pourra se faire que sur l'intervention de la personne responsable des désignations.*
- *Toute absence ou tout retard d'un arbitre, consécutif à une modification d'horaire ou de date ne donnera lieu à aucun remboursement de frais, sans préjuger des éventuelles sanctions financières et/ou administratives.*
- *Les désistements devront faire l'objet d'un mail explicatif qui sera accompagné d'un justificatif adressé dans les quarante-huit heures à arbitrage@qironde.fff.fr*
- *Selon la nature de cette absence, l'arbitre peut être sanctionné selon l'article 39 du statut de l'arbitrage et selon le barème financier en annexe 3.*

Dispositions d'ensemble

- *Les arbitres assistants bénévoles de club prennent leur attaque du début à la fin du match et doivent donc changer de côté en 2^{ème} période.*

- *Un arbitre ne peut diriger en compétition officielle le club qu'il représente en application du statut de l'arbitre.*
- *Aucun arbitre officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été officiellement désigné par la « section désignation ». A défaut d'officiel, et dans le cas où il n'est pas désigné, et pas inscrit comme indisponible, il pourra le faire, mais bénévolement, après tirage au sort.*
- *L'arbitre de la Fédération ou l'arbitre de Ligue laissé à disposition par les instances supérieures peut être désigné par son District.*

ARTICLE 5.13 – INDISPONIBILITES

En cas d'indisponibilité momentanée, tout arbitre est tenu d'en informer suffisamment tôt la « section désignations » en utilisant la rubrique « Indisponibilités » de son espace privé « Myfff », seul moyen accepté pour une indisponibilité prévue. Celle-ci devra intervenir au moins 15 jours avant la date concernée.

En cas d'indisponibilité dû à une maladie ou à une blessure, l'arbitre doit adresser au District sous 48h, un certificat médical mentionnant la durée de son incapacité.

En cas d'indisponibilité tardive (déclarée moins de 15 jours avant la rencontre), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à Il entre dans le process prévu à l'annexe 3 du présent Règlement Intérieur (Amendes). Ces dispositions s'appliquent également pour toute absence de dernière minute à un match.

Un arbitre en indisponibilité ne peut diriger un match officiel, ou toute autre rencontre organisée par le District ou par la Ligue.

Un arbitre officiel n'est pas autorisé à diriger une autre rencontre se disputant le jour dudit match, sauf demande justifiée et autorisation de la Commission.

Dans le cas d'un match en baisse de rideau pour lequel un des arbitres n'est pas présent, et pour lequel l'arbitre ayant officié lors du lever de rideau souhaite rester afin d'en remplir la mission d'arbitrage, il devra faire valider cette possibilité par téléphone par son responsable des désignations et ne pourra prétendre qu'au paiement d'une seule indemnité de déplacement pour les deux rencontres. En revanche, il sera remboursé des frais de matchs des deux rencontres.

Toute demande de mise en indisponibilité de longue durée doit être motivée et ne peut pas, sauf cas exceptionnel, excéder une période de douze mois.

Au-delà d'une saison, l'arbitre sera automatiquement rétrogradé d'une catégorie.

Au-delà de 2 saisons, l'arbitre devra automatiquement repasser l'examen initial.

ARTICLE 5. 14 – SECTION OBSERVATION

Le corps des observateurs est nommé chaque saison par le Comité de Direction du District sur proposition de la CDA, validé par le Pôle Arbitrage.

Cette Section procède à la désignation des observateurs pour les candidats ou arbitres de District.

En principe, les observations seront annoncées sur les désignations des arbitres. Cependant, la CDA se réserve le droit d'effectuer toute observation inopinée pour le bon fonctionnement de la section.

Les observateurs auront obligation de se présenter à l'arbitre avant le coup d'envoi sauf contrôle inopiné, auquel cas il devra se présenter obligatoirement après la rencontre.

Les observateurs devront, au même titre que les arbitres officiels et honoraires, s'interdire de critiquer publiquement (y compris au travers de la presse, des médias, ou des réseaux sociaux) un arbitre, un observateur, un dirigeant ou des clubs.

La CDA se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à la radiation du corps des observateurs.

ARTICLE 5.15 – CATEGORIES D'ARBITRES

Au sein du District, il existe 7 catégories d'arbitres :

- District D1,
- District D2,
- District D3,
- District Assistant 1,
- District Assistant 2,
- District JAD,
- District Candidat,
- Les arbitres Féminines étant rattachées à l'une des catégories ci-dessus.

La catégorie District JAD se décomposent deux sous catégories :

- Catégorie Très Jeunes Arbitres :

Est « Très jeune Arbitre » tout arbitre âgé de **13 et 14 ans** au 1^{er} janvier de la saison en cours ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

- Catégorie Jeunes Arbitres :

Est « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de **15 ans à 23 ans** au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Après avoir passé la condition d'âge définie ci-dessus un arbitre devient arbitre sénior.

Cependant, un jeune arbitre obtenant des résultats pratiques et théoriques satisfaisants, et répondant aux critères de sérieux dans son comportement, sur proposition de la CDA et validation du Pôle Arbitrage, aura la possibilité en cours de saison et à titre exceptionnel, de passer en séniors dans une catégorie choisie par la CDA.

La CDA peut toutefois décider de désigner les meilleurs jeunes arbitres sur des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de **18 ans** pour un arbitre central et de **15 ans** pour un arbitre assistant. Cependant, l'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 5.16 – CLASSEMENTS / PROMOTIONS / RETROGRADATIONS

L'ensemble des modalités relatives aux classements des arbitres fait l'objet chaque saison d'une circulaire spécifique qui sera diffusée au plus tard au 31 janvier de la saison en cours.

En tout état de cause, ces classements comprennent une partie relative aux contrôles pratiques et théoriques, ainsi qu'une note CDA qui prendra en compte l'obligation pour les arbitres District 1 d'accompagner les candidats. Les dispositions seront adressées par mail aux arbitres concernés avec un effet au 01 novembre 2018.

Un test physique obligatoire sera un préalable dans les classements des District 1 qui en cas d'échec, seront rétrogradés quel que soit leur classement de la saison. De même, et pour toute promotion en D1, tout arbitre devra réussir le test physique.

D'autres catégories d'arbitres pourront être concernées par des tests physiques dont la CDA fixera les éventuelles conditions dans la circulaire annuelle

Les critères des différents tests seront fixés dans la circulaire annuelle mais les arbitres candidats à la Ligue (jeune et/ou séniors) devront satisfaire aux exigences et aux tests prévus par la LFNA publiés en annexe 2 (candidature arbitre régional).

Tous les arbitres sont assujettis à la charte de bonne conduite, publiée en annexe 1 du présent Règlement Intérieur. La note totale obtenue par les arbitres sera additionnée au total des points théoriques et pratiques. Cette charte de bonne conduite s'appliquera indépendamment des autres sanctions éventuelles.

ARTICLE 5.17 – LA SECTION FORMATION

Cette section a dans ses attributions :

- *De développer la fidélisation, l'instruction et le perfectionnement des arbitres.*
- *D'organiser l'examen théorique des candidats arbitres dont le contenu est proposé par la CRA en collaboration avec la CDA*
- *De préparer les arbitres du District à l'examen pour le titre d'arbitre de Ligue,*
- *D'élaborer les examens théoriques des arbitres de District.*
- *D'organiser les stages et conférences pour chaque catégorie*
- *D'apporter son concours aux clubs désirant organiser des réunions relatives aux problèmes de l'arbitrage,*
- *D'étudier les questions techniques relatives aux lois du jeu.*

ARTICLE 5.18 – LITIGES

L'indépendance de l'arbitrage est à la base de l'épreuve régulière.

La CDA doit étudier les réclamations visant l'interprétation des lois du jeu dans les matchs officiels du District. Pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre officiel doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Aucune Commission n'a qualité pour prendre des sanctions administratives à l'égard des arbitres officiels. Elle ne peut que transmettre ses doléances à la C.D.A, seule qualifiée à délibérer.

Pour les faits d'ordre disciplinaire, les sanctions seront prises par l'organisme compétant.

Toute décision prise est susceptible d'appel conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.19 – STAGES / FORMATION

La CDA organisera des stages à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans des conditions qu'elle conviendra.

Le planning de formation sera mis à disposition des arbitres.

ARTICLE 5.20 – COUVERTURE DES CLUBS

Les arbitres représentant un club doivent avoir dirigé un nombre minimum de SEIZE rencontres, dont HUIT au moins dans les matchs retour. (Article 34 du statut de l'arbitrage et XI.A des règlements sportifs de la ligue.)

Pour les stagiaires arbitres, le nombre minimum sera de six rencontres.

Tout arbitre quittant son club doit se conformer aux prescriptions du statut de l'arbitrage.

ARTICLE 5.21 – ARBITRES EN MUTATION

Un arbitre officiel venant d'un autre District en qualité d'arbitre de District, sera automatiquement intégré, dans la catégorie où il officiait dans son ancien District.

S'il arrive en cours de saison, il sera en sureffectif jusqu'au 30 juin, les effectifs d'arbitres étant réajustés en fin de saison.

ARTICLE 5.22 – LIMITES D'AGE

Il n'y a pas de limite d'âge pour officier en tant qu'arbitre central ou arbitre assistant.

Cependant, l'arbitre doit répondre aux exigences du contrôle médical obligatoire conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Médicale Centrale.

ARTICLE 5.23 – ARBITRE NE TERMINANT PAS LA RENCONTRE

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. S'il s'agit de bénévoles, un tirage au sort sera effectué.

Un arbitre ou un arbitre assistant qui n'a pu, pour une raison quelconque, assurer ses fonctions au coup d'envoi, ne peut par la suite remplacer l'arbitre officiel ou bénévole, qui aurait pris la direction du match ou la fonction d'arbitre assistant.

Si le directeur de jeu ou un arbitre assistant officiel ou bénévole est agressé physiquement au cours de la partie, il est préconisé que l'arbitre arrête définitivement la rencontre.

ARTICLE 5.24 – DEMANDE DE REINTEGRATION

Les demandes de réintégration d'anciens arbitres sont étudiées par la CDA avant présentation au Pôle Arbitrage.

Si l'arbitre a arrêté depuis moins de deux saisons, il sera intégré dans la catégorie directement inférieure à celle où il officiait lors de l'arrêt de son activité.

Si l'arbitre a arrêté depuis plus de deux saisons, il devra repasser l'examen en tant que candidat à l'arbitrage.

ARTICLE 5.25 – RENOUELEMENT

Les arbitres officiant et appartenant au District de la Gironde de Football doivent impérativement subir un contrôle médical annuel avant le début de chaque saison sportive conformément aux règlements généraux et directives de la Commission médicale Centrale.

Chaque saison, l'arbitre du District est tenu de renvoyer son dossier complet de renouvellement avant la date fixée par le Statut de l'Arbitrage.

L'arbitre ne pourra être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été effectué. Tous les dossiers médicaux incomplets seront retournés aux arbitres concernés.

Les arbitres doivent avoir transmis leur demande de renouvellement de licence à leur club, qui doit saisir cette demande, conformément aux dates fixées par le statut de l'arbitrage, pour pouvoir continuer à représenter leur club au statut de l'arbitrage, faute de quoi ils seront classés indépendants.

Une fois le dossier complet et validé, la licence est expédiée à l'arbitre par les services de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 5.26 – VERIFICATION DES IDENTITES

En application de l'article 141 des Règlements Fédéraux, l'arbitre est tenu avant le match d'examiner les licences ou la FMI le cas échéant, et de vérifier l'identité des joueurs.

ARTICLE 5.27 – ABSENCE SUR UNE RENCONTRE

Tout arbitre ne se présentant pas à une rencontre pour lequel il a été convoqué devra en justifier par écrit dans les quarante huit heures au secrétariat du District et entre dans le process de l'annexe 3 (Amendes). Cette disposition s'applique également en cas d'indisponibilité en dehors des consignes administratives.

ARTICLE 5.28 – RAPPORT D'ARBITRAGE

Tout arbitre doit adresser, sous quarante-huit (48) heures, à juridique@gironde.fff.fr un rapport circonstancié quand :

- *une (ou des) exclusions sont prononcées*
- *un incident quelconque s'est produit au cours du match.*

La plus grande précision dans les termes utilisés est demandée dans la rédaction des rapports. L'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en causes.

ARTICLE 5.29 – ATTITUDE GENERALE

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi.

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard au stade ou ne dirigeant pas la rencontre pourra faire l'objet d'une sanction administrative conformément au statut de l'arbitrage et entre dans le process de l'annexe 3 (amendes)

Les arbitres doivent toujours, par leur attitude en dehors du terrain, vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité la plus rigoureuse.

Les arbitres officiels (les honoraires et les observateurs) s'interdisent de critiquer publiquement (y compris au travers de la presse, des médias, ou des réseaux sociaux) un de leurs collègues ou tout officiel dirigeant ou ayant dirigé un match.

La CDA se réserve le droit de prendre toutes sanctions qui s'imposent.

Un arbitre de Ligue suspendu par le District fera l'objet d'un signalement de la part du District à la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le cas échéant à la Fédération Française de Football pour suite à donner.

De même, un arbitre de Ligue frappé de suspension par la C.R.A ne peut opérer pour le compte du District pendant toute sa suspension.

En cas de réclamation contre un arbitre officiel faisant partie de la CDA, cet arbitre se retirera immédiatement de la Commission pendant les débats.

ARTICLE 5.30 – INDEMNITES D'ARBITRAGE

Il est alloué à chaque arbitre désigné pour arbitrer un match officiel (voir amical) une indemnité dont les règles d'attribution sont déterminées et fixées par le Comité de Direction en début de saison.

Ces indemnités sont réglées, dans la mesure du possible, par virement bancaire par le District de la Gironde dans le mois qui suit les rencontres.

En cas de non-paiement l'arbitre doit aviser par écrit, dans les meilleurs délais, la CDA.

ARTICLE 5.31 – CESSATION D'ACTIVITE

Tout arbitre de District cessant son activité après une période de dix années d'arbitrage pour le compte du District, peut demander à bénéficier de l'honorariat.

La Commission transmet, avec avis, la demande au Comité de Direction pour nomination.

L'honorariat est attribué à titre définitif. Il peut cependant être retiré par le Comité de Direction du District pour motif grave.

Le délai de dix (10) années peut être réduit dans les cas tout à fait exceptionnels jugés par la C.D.A. Ce titre n'est pas accordé de droit, mais seulement à titre de récompense pour service rendu.

ARTICLE 5.32 – APPROBATION

Le présent règlement, homologué par le Comité de Direction du District, est applicable en complément des dispositions prévues, par le règlement de l'organisation de l'arbitrage, statuts, règlement intérieur et règlements généraux de la FFF.

ARTICLE 5.33 – CAS NON PREVUS

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront étudiés et tranchés par le Pôle Arbitrage après avis de la CDA.

ANNEXE 1 – CHARTE DE BONNE CONDUITE

L'application de toutes les formalités précisées dans les consignes administratives 2018/2019 (disponibles sur le site du District et dans « my FFF ») seront prises en compte pour la note CDA.

1) Consultation des désignations

Les arbitres doivent **OBLIGATOIREMENT** prendre connaissance de leurs désignations via internet dans l'accès individualisé « myFFF » disponible depuis les sites de la Fédération Française de Football (fff.fr), de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine (lfna.fff.fr) et du District de la Gironde de Football (gironde.fff.fr)

Des modifications pouvant intervenir sur les rencontres, les désignations des arbitres sont susceptibles d'être modifiées et/ou ajoutées jusqu'au dernier moment, y compris pour les désignations des matchs programmés en semaine.

En conséquence, chaque arbitre devra consulter régulièrement son compte et devra vérifier ses désignations pour le week-end le **vendredi après 19h00**, et seules ces désignations feront référence.

Passé ce délai, seules les modifications pour cas de force majeure se feront par téléphone en direct avec le responsable des désignations, sachant que la modification informatique de la désignation se fera en suivant.

- Service Arbitrage : Siham BOULTAM 05.56.43.56.56 (choix 1 puis choix 2).
- Responsable des désignations des compétitions Séniors : Pierre LANZERAY 06.50.47.04.44
- Responsable des désignations des compétitions Jeunes : Benjamin HAUTIER 06.98.36.10.70
- Responsable des désignations du Foot Diversifié : Michel RABOISSON 06.80.98.79.85

2) Indisponibilités

Les arbitres doivent saisir leurs indisponibilités dans l'accès individualisé « myFFF » **au plus tard 15 jours avant la date d'indisponibilité.**

En cas d'indisponibilité tardive (déclarée moins de 15 jours avant la rencontre), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite par mail à arbitrage@gironde.fff.fr et fournir un justificatif. Ces dispositions s'appliquent également pour toute absence de dernière minute à un match.

3) Vérification des licences

Depuis le 01 juillet 2017, différentes procédures sont en application en fonction de l'utilisation (possible ou pas) de la FMI. Les arbitres, qui sont tenus de vérifier l'identité des joueurs, devront se référer aux dispositions prévues dans le document « process pour la vérification des licences ».

4) Rapport d'arbitrage

Le rapport d'arbitrage est **obligatoire en cas d'exclusion ou d'incident**. Dans ces cas, l'arbitre devra l'adresser par mail et dans les 48 heures, à juridique@gironde.fff.fr qui transmettra à la Commission de Discipline du District.

ANNEXE 2 – CANDIDATURE ARBITRE REGIONAL

Les modalités de candidatures aux différents concours d'arbitre régional sont fixées par la CRA et précisées dans son règlement intérieur consultable sur le site de la LFNA.

Pour rappel :

Article 15 – Candidature au concours d'arbitre régional

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, le candidat doit :

- être âgé de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du dépôt du dossier,
- avoir été nommé arbitre de District 1 depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée,
- avoir officié, sur la saison en cours, un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 16 - Candidature au concours d'arbitre assistant régional

Conformément à l'article 19 du Statut de l'Arbitrage, le candidat doit :

- être âgé de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année du dépôt du dossier,
- avoir été nommé arbitre assistant de District 1 depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée et avoir officié au centre au moins 10 rencontres en division supérieure de District dans sa carrière OU avoir été nommé arbitre de District 1 depuis au moins une saison, sans indisponibilité répétée et avoir officié sur la saison en cours un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District dont au moins 5 en Départemental 1.

Article 17 - Candidature au concours de jeune arbitre régional

Le candidat doit :

- être né en 2004, 2003, 2002 et 2001,
- Les "Jeunes Arbitres" conformément à l'article 15 du Statut de l'Arbitrage arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Sur avis des Commissions de l'Arbitrage, ces "Jeunes arbitres" pourront être désignés pour arbitrer des rencontres de séniors en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans.

Article 18 - Candidature au concours d'Arbitre Futsal ou Beach Soccer régional

Peut être présenté candidat tout arbitre de Ligue ou Départemental 1 officiant dans la pratique concernée ou, si elle n'existe pas dans son district, de catégorie départemental 1 central.

Les candidats devront être âgés de moins de 45 ans au 1er janvier de l'année de candidature.

Par dérogation à l'article 14, les candidatures Futsal devront parvenir à la CRA avant le 31 août de la saison en cours et les candidatures Beach Soccer avant le 31 mars de la saison en cours.

L'arbitre de Ligue candidat proposera sa candidature directement à la CRA.

ANNEXE 3– AMENDES

Sur proposition du pôle arbitrage qui souhaite pallier aux manquements d'une minorité d'arbitres qui nuisent au fonctionnement général des rencontres (plus 270 arbitres désignés mais absents sans excuses sur des matchs en 2017-2018), le Comité Directeur du District, dans le respect de ses statuts et des lois en vigueur, a institué des amendes à l'encontre des arbitres dans des cas précis.

Ces amendes sont indiquées, en sus du présent règlement intérieur, dans le barème des tarifs du District et dans la rubrique arbitrage du site du District.

Les arbitres ont été informés de cette disposition lors de la réunion de fin de saison en juin 2018, lors des formations « carton blanc » en septembre 2018, par mail et par diffusion sur le site du District et dans leurs espaces personnels « myFFF ».

Avant tout, il convient de bien stipuler que ces amendes ne seront pas appliquées en cas de force majeure dûment justifiée ou après une étude au cas par cas.

Motifs et Montant des amendes

- *Manquement administratif (non-respect du délai de prévenance des indisponibilités, retard ou non envoi de rapport, non réponse à un courriel, erreur sur la FMI, etc) : 20€*
- *Retard de plus de 15 mn sur l'heure d'arrivée à un match : 15€*
- *Indisponibilité tardive 48h avant la rencontre : 34€*
- *Absence non excusée à un match : 50€*
- *Absence non excusée à un match avec une observation programmée : 80€*
- *Absence non excusée à une convocation (CDA, Formation, Discipline, Appel, etc ...) : 50€*

Avant l'application de l'amende, un courriel sera adressé à l'arbitre (avec copie à son club) lui notifiant le manquement constaté et lui laissant un délai de 7 jours pour fournir ses éventuels justificatifs.

Passé ce délai :

- *sans retour écrit de l'arbitre, l'amende sera automatiquement appliquée ;*
- *le Président de la CDA étudie les justificatifs fournis par écrit et délibère sur l'application ou non de l'amende.*

Dans tous les cas, la décision définitive sera adressée par mail à l'intéressé (avec copie à son club) et les sanctions financières seront retenues sur les virements mensuels des intéressés.

Ces sanctions financières ne dispensent pas des éventuelles sanctions sportives qui peuvent être prises en complément.